

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUEGUEN-BELLEC

Kerziou
29400 Plounéventer

Références : -
Code AIOT : 0052902923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GUEGUEN-BELLEC implanté Kerziou 29400 Plounéventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée afin de vérifier la réalisation des aménagements et travaux, suite aux non conformités relevés lors de l'inspection du 31/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUEGUEN-BELLEC
- Kerziou 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'installation est autorisée à exploiter un élevage de 3222 porcs charcutier au lieu dit Kerziou en PLOUNEVENTER

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités persistent, et notamment sur :

- la gestion de l'équarrissage,
- la tenue des abords avec une prolifération importante de mouche,
- la gestion des effluents d'élevage, avec des défaillances sur les canalisations de lisier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet

usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il a été constaté environ une quinzaine d'animaux morts de grandes tailles entreposés en bout du couloir du bâtiment P3, et au niveau de la zone d'équarrissage. L'état de dégradation avancée des animaux permet d'indiquer que les délais d'enlèvement n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires pour pouvoir justifier d'une gestion conforme de l'équarrissage dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : En bout du P3, se trouve une avancée, style large trottoir, où se trouve enterré des canalisations de lisier. Des travaux ont été réalisés en 2022 afin d'installer une vanne en sortie des fosses afin de sécuriser contre un risque de déversement. Lors de cette inspection, il a été constaté, au niveau de ce trottoir, une canalisation endommagée. Aucune explication ne nous a été fournie, ni si des travaux de réparation étaient en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires pour pouvoir justifier d'une gestion conforme des effluents d'élevage dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que le forage n'était plus utilisé, tout comme le prélèvement d'eau issu de l'ouvrage en contre bas de l'exploitation, dont une cuve d'eau est située à proximité du bureau et qui sert de réserve. Le forage n'est pas mis hors service, et le fonctionnement de l'ouvrage en contre bas de l'exploitation n'a toujours pas fait l'objet d'une explication.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires pour pouvoir justifier d'une gestion conforme des effluents d'élevage dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il a été constaté la présence d'une colonie indénombrable de mouches à l'intérieur et l'extérieur de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- prendre toutes les dispositions pour empêcher la prolifération d'insectes et de rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois